



Chambre vaudoise  
du commerce et de l'industrie

Monsieur  
Roger Piccand  
Chef du Service de l'emploi  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Lausanne, le 6 octobre 2008  
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2008\POL0860.doc  
MAP/chb

### ***Révision de l'Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail***

Monsieur le Chef de service,

Nous nous référons à votre courriel du 12 septembre 2008 relatif à l'objet cité en titre et vous en remercions.

Ce projet de révision de l'OLT2, élaboré par le SECO, prévoit des modifications de la réglementation relative au nombre de jours consécutifs de travail, de la durée du travail de nuit, ainsi que du service de piquet. Ces modifications ne concernent que certaines branches, en particulier celle de la santé (cliniques et hôpitaux) et, dans une moindre mesure, les institutions et internats.

Nous sommes globalement favorables aux adaptations proposées, à l'exception du nouvel art. 8a OLT2 relatif au service de piquet dans les cliniques et hôpitaux. Nous souhaitons vous faire part de quelques remarques sur les dispositions introduites ou modifiées.

#### **Art. 7 al. 2 OLT2**

Le SECO propose une extension de la semaine de travail à sept jours (au lieu de cinq et demi) dans les cliniques et hôpitaux, ainsi que dans les institutions et internats. Cet assouplissement, assorti de strictes conditions de compensation (durée de temps de travail et de repos hebdomadaires), permettra assurément de mieux tenir compte des besoins spécifiques de ces secteurs particuliers. **Nous soutenons dès lors l'introduction de cet alinéa.**

#### **Art. 8a OLT2**

Le service de piquet est défini à l'art. 14 OLT1. L'art. 15 OLT1 précise que le service de piquet compte comme temps de travail lorsqu'il est effectué dans l'entreprise; dans le cas contraire, seule l'activité effectivement déployée, ainsi que le trajet pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir sont comptabilisés comme temps de travail.

Le but de cette nouvelle disposition est d'introduire une autre distinction en fonction du délai d'intervention. Désormais, un service de piquet avec un délai d'intervention inférieur à 30 minutes ne serait admis que pour des raisons impérieuses et donnerait droit à une compensation en temps équivalant à 20% de l'intégralité de la durée du service de piquet.

La pratique d'un délai d'intervention court est usuelle et bien connue dans certaines professions, notamment dans le secteur de la santé. Comme dans les autres secteurs où le service de piquet se pratique, des compensations financières et/ou en temps sont déjà prévues au niveau des contrats individuels de travail ou des CCT, à titre de contre-prestation de la disponibilité des employés concernés. On ne voit dès lors pas pourquoi il faudrait aujourd'hui, pour le seul secteur de la santé, prévoir des restrictions supplémentaires pénalisantes, tant sur les plans administratif que financier. Cette question devrait à tout le moins faire l'objet d'un débat parlementaire, avec une réglementation au niveau de la loi. Il devient en effet discutable, du point de vue du principe de la légalité, de voir se développer dans des ordonnances des règles de plus en plus contraignantes relatives au service de piquet, sans que ce dernier ne fasse l'objet de la moindre disposition de la loi sur le travail. **En conséquence, nous nous opposons à l'introduction de ce nouvel article.**

#### **Art. 10 al. 2 OLT2**

L'extension de l'intervalle du travail de nuit dans les cliniques, les hôpitaux, les institutions et les internats, doit être saluée. Elle correspond en effet à un réel besoin pratique de ces employeurs, dont la planification du travail s'en trouvera facilitée, avec la possibilité de mettre sur pied des équipes de 12heures pour le travail de nuit. **Nous approuvons donc cet ancrage dans l'OLT2 d'une pratique déjà accordée aux cliniques et hôpitaux.**

#### **Art. 19a, 31, 35 et 43 OLT2**

Nous n'avons aucune remarque particulière concernant les adaptations prévues, qui ont un caractère essentiellement formel.

**En conclusion, nous sommes favorables au projet de révision de l'OLT2 qui nous est soumis, à la notable exception près du nouvel art. 8a OLT2, auquel nous proposons de renoncer.**

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de service, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Mathieu Piguet  
Sous-directeur